

Service de l'Alimentation
Jardin Desclieux
BP 642 – cedex
97262 Fort-De-France

Fort-De-France, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM)

ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES
97232 Le Lamentin

Références : PESC/12/2024
Code AIOT : 0040000394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM) implanté ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM)
- ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0040000394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La régie des abattoirs de Martinique est un abattoir multi espèces (bovins, porcins, ovins et caprins) autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral n°962509 du 21 novembre 1996 (portant autorisation pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'abattoir départemental par le conseil régional), complété par l'APC n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 (modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE un abattoir de boucherie par la SEMAM).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Point sur la station de prétraitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette inspection il n'a pas été relevé de non-conformités majeures. L'exploitant devra cependant transmettre à l'inspection les résultats des autocontrôles du rejet ainsi que les éléments relatifs aux installations électriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Sans objet
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	Sans objet
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 58	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure à l'issue de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été effectué le 5 avril 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle qui fait état d'anomalies liées à l'absence d'harmonisation du système. Le rapport indique que le fonctionnement de l'installation en l'état ne présente pas de risque.

Un mail transmis par Mme BURGOS-TOUSSAY relatif à ce sujet précise que la CTM se chargera de lever les anomalies relevées par le rapport technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les informations relatives aux travaux qui auront été réalisés sur les installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

Thème(s) : Actions nationales 2024, Stockage

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Stockage de fuel :

Présence d'une cuve enterrée d'une capacité de 5000 l. La cuve construite en 2006 dispose d'une rétention dont la capacité est conforme selon l'exploitant (Aucun moyen de contrôle).

Stockage de gaz :

L'installation dispose de 5 cuves de gaz d'une capacité de 7 300 l chacune. Le système de sécurité est équipé comme suit : système d'électro-vanne pour la détection des fumées - système de coupure - présence de sprinklers au-dessus des cuves.

Tous les réseaux de canalisation de gaz ont été vérifiés et remplacés en cas de présence de traces de corrosion. Un contrôle annuel est effectué sur les brûleurs, le flambeau, le fonctionnement des électrovannes et sur les 3 coffrets de gestion.

La chaudière a été remplacée et est localisée dans un bâtiment composé de mur anti-explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 58

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'exploitant indique que suite à un problème technique, les autocontrôles ont été suspendus. Les autocontrôles reprendront en semaine 43.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'incident à déplorer sur la station depuis sa réhabilitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les prochains résultats des auto-contrôles effectués.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Il a été relevé la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Le bâtiment a été construit pour permettre une ventilation naturelle permettant de limiter la concentration de gaz dans les locaux.

En nombre suffisant, les moyens de lutte moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Il est à noter la présence d'une alarme à incendie et de plusieurs issues de secours.

Présence d'un RIA à proximité de la zone du stockage de gaz.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des extincteurs du site.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel a été formé aux risques incendies et qu'un exercice a été réalisé en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
